

VD_OMNI CR.2006.0068 vom 13. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0068

FR: VD_OMNI CR.2006.0068 du 13 avril 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0068 del 13 aprile 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le diagnostic clair d'alcoolodépendance justifie le retrait préventif du permis de conduire du recourant, chauffeur de taxi, au vu des doutes soulevés sur son aptitude à conduire en toute sécurité. Seule une expertise auprès de l'UMTR, qui devra tenir compte du suivi auquel se soumet déjà le recourant, permettra cas échéant de lever ces doutes.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon le nouvel art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis aLCR dans la teneur de la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 3

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 aOAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr o/oo ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui

fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr o/oo au minimum (ATF 126 II 361). Selon une jurisprudence constante (CR.2005.0067 du 4 mai 2005, CR.2004.0332 du 17 février 2005, CR.2005.0005 du 27 janvier 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0214 du 2 novembre 2004), le Tribunal administratif confirme systématiquement les mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque sont remplies les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (une ivresse au volant avec un taux de 2,5 gr o/oo au moins ou deux ivresses au volant avec un taux de 1,6 gr o/oo au moins). En effet, le Tribunal administratif a déduit de cette jurisprudence que, dans de tels cas, les craintes qu'inspire le comportement du conducteur vis-à-vis de l'alcool sont telles qu'il doit être écarté immédiatement de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés au moyen d'une expertise (CR.2002.0065 du 17 avril 2002). Néanmoins, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de s'écarter des critères fixés par la jurisprudence fédérale, s'il existe malgré tout des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (CR.2004.0292 du 7 février 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0155 du 21 juin 2004, CR.2003.0098 du 19 mai 2003, CR.2003.0060 du 21 mars 2003, CR.2003.0171 du 6 octobre 2003).

E. 4

En l'espèce, le recourant a conduit deux fois sous l'influence de l'alcool dans le courant de l'année 2005. Son cas ne correspond pas en tous points aux hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral admet d'emblée l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance (une ivresse de 2,5 gr o/oo ou deux ivresses de 1,6 gr o/oo commises en cinq ans). Ceci n'est toutefois pas décisif en l'espèce, dans la mesure où un diagnostic d'alcoolodépendance a clairement été posé à l'endroit du recourant. En effet, le Dr Y. _____ de la Consultation d'alcoologie de la PMU, qui suit le recourant depuis le 2 septembre 2005, a clairement mis en évidence chez ce dernier un syndrome de dépendance à l'alcool. Ce diagnostic fait naître des doutes suffisamment sérieux sur l'aptitude du recourant à conduire en toute sécurité. Le retrait préventif est par conséquent pleinement justifié. On relèvera cependant, à la lumière des pièces figurant au dossier, que le recourant semble avoir pris conscience de ses difficultés liées à l'alcool et observerait une abstinence totale d'alcool depuis le 10 janvier 2006. Ce suivi, même s'il n'est pas contesté, ne permet pas en l'état de renoncer à la mesure de retrait préventif et à l'expertise auprès de l'UMTR. Il ne permet en particulier pas d'affirmer que le recourant a durablement surmonté son problème d'alcool et qu'il est apte à la conduite automobile. Il appartiendra à l'UMTR d'émettre un pronostic pour l'avenir, en tenant compte des efforts entrepris par le recourant jusqu'alors, et de décider de son éventuelle aptitude à la conduite automobile et, au besoin, du suivi auquel il devra se soumettre. Dans son rapport du 14 février 2006, le Dr Y. _____ de la PMU ne se prononce d'ailleurs pas sur cette question qu'il laisse le soin à l'UMTR de trancher.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Au vu de la situation du recourant, celui-ci sera dispensé de l'émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.